

Statuts

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE SISL du samedi 24 novembre 2001 à Territet.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 37 DES STATUTS SISL (du 11 mars 1995).

Le Comité Central vous propose de modifier l'article 37 des statuts concernant les pavillons et insignes. La rédaction actuelle est trop vague; elle ne tient compte ni de sa protection, ni de sa transposition sur un pavillon qui est impossible du fait de la non-symétrie de son graphisme.

L'article 38 demeure de ce fait inapplicable.

D'autre part, la description des couleurs est inversée par rapport au logo que nous utilisons sur notre papier à en-tête.

Rédaction actuelle:

PAVILLONS ET INSIGNES

Article 37

La SISL adopte comme signe de ralliement un pavillon blanc portant au centre le Léman bleu, l'étoile bleu azur à cinq rais et les armoiries suisses et françaises. Elle peut ajouter à l'angle supérieur, côté hampe, les couleurs cantonales, départementales ou les armoiries des sections.

Article 38

Chaque section de la SISL doit posséder un de ces pavillons. Chaque canot de sauvetage, ainsi que tout sociétaire propriétaire d'embarcation, a le droit de battre pavillon de la SISL

Article 39

La SISL peut créer, en outre, des insignes à distribuer à chaque membre.

PROPOSITION DE NOUVELLE REDACTION

La SISL adopte comme sigle officiel l'étoile bleue à cinq rais sur fond blanc, traversée par le Léman en bleu azur et surmontée par les écussons suisses et français.

Les armoiries communales ou des sections seront rajoutées sous l'emblème, sans modifier sa disposition.

Les pavillons et drapeaux ne porteront que l'étoile bleue à cinq rais sur fond blanc.

Les couleurs cantonales ou départementales peuvent être frappées dans l'angle supérieur, côté hampe.

Les insignes et médailles portant l'étoile à cinq rais, l'ancré, la couronne, les rames et les gaffes subsistent, pour autant que l'étoile bleue demeure en évidence.

Les articles 38 et 39 demeurent sans changement.

Cette modification ayant été adoptée par l'assemblée, elle entre en vigueur immédiatement.